

Information sur le Covid-19

Mercredi 28 avril 2021

FOIRE AUX QUESTIONS

Comment assurer la sécurité et la santé des salariés et la continuité de mon activité ?

Le Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise élaboré par le Ministère du Travail a été actualisé le 8 avril 2021, à la suite de l'instauration d'un nouveau confinement et du renforcement des mesures sanitaires visant à enrayer la progression de l'épidémie. Chaque employeur doit mettre en œuvre les mesures de prévention définies dans ce Protocole sanitaire. Il en va de l'intérêt des salariés mais aussi des entreprises car la présence des salariés à leur poste dépendra largement de leur confiance dans la capacité de l'entreprise à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus.

Chaque entreprise doit ainsi conduire, par ordre de priorité, à :

- Evaluer les risques d'exposition au virus ;
- Mettre en œuvre des mesures de prévention visant à supprimer les risques à la source ;
- Réduire au maximum les expositions qui ne peuvent être supprimées ;
- Privilégier les mesures de prévention collective ;
- Mettre en place les mesures de protection des salariés répondant aux orientations du protocole

Les mesures de protection mises en œuvre au sein d'une entreprise doivent être appréciées, poste par poste par l'employeur, afin de garantir leur faisabilité, leur effectivité pour assurer la protection des salariés contre la propagation du virus.

Les entreprises peuvent s'appuyer, pour la définition et la mise en œuvre des mesures, sur les services de santé au travail, au titre de leur rôle de conseil et d'accompagnement des employeurs et des salariés ainsi que de leurs représentants.

Le dialogue social est un élément essentiel pour la mise en œuvre des mesures de protection prévues par l'entreprise ainsi que la bonne information de l'ensemble des salariés.

Un référent COVID-19 doit être désigné dans chaque entreprise de plus de 10 salariés afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures définies et de l'information des salariés. Pour les entreprises de petite taille, il peut s'agir du dirigeant.

Le télétravail doit être systématisé partout où il est possible.

Dans ce cadre, le temps de travail effectué en télétravail est porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance. Dans les autres cas, l'organisation du travail doit permettre de réduire les déplacements domicile-travail et d'aménager le temps de présence en entreprise pour l'exécution des tâches qui ne peuvent être réalisées en télétravail, pour réduire les interactions sociales.

Pour les activités qui ne peuvent pas être réalisées en télétravail, l'employeur doit prendre des mesures de prévention et de protection collectives adéquates.

L'entreprise doit prendre toutes les actions nécessaires pour assurer la protection de la santé de son personnel présent, tout en permettant la poursuite de l'activité.

Sur la base des recommandations suivantes :

- Mesures barrières et de distanciation physique : lavage très régulier des mains et respect d'une distance d'au moins un mètre entre les personnes (consignes sanitaires impératives)
- Port du masque impératif dans les lieux collectifs clos (il n'est pas obligatoire dans les bureaux individuels)
- Informer les salariés de l'existence de l'application « TousAntiCovid » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail
- Recommandations en termes de jauge par espace ouvert (4m² par personne)
- Gestion des flux et des personnes : mise en place de plan de circulation pour garantir le respect de distanciation physique minimale, dans les lieux clos et les lieux exigus ou dans des espaces ouverts
- Adaptation des horaires de présence afin de lisser l'affluence aux heures de pointe
- Les tests de dépistage : communication des préconisations sanitaires et incitation des salariés à demander la prescription des tests en cas de symptômes
- Définition d'une procédure adaptée de prise en charge d'un salarié symptomatique et de ses contacts rapprochés en concertation avec les partenaires sociaux
- La prise de température : recommandée à titre individuel et possibilité de la prévoir dans le règlement intérieur de l'entreprise, transmis ensuite au CSE et à l'inspection du travail
- Aération des pièces fermées pendant 15 minutes toutes les 3 heures (ou s'assurer d'un apport d'air neuf adéquat par le système de ventilation)
- Nettoyage des bureaux, des surfaces, et des sanitaires avec un produit actif sur le virus
- Nettoyage des rampes d'escalier (2 fois / jour minimum)

Définition de l'organisation pratique permettant de respecter les mesures de prévention en matière de restauration collective

Retrouvez toutes les informations du gouvernement :

[Protocole Sanitaire mis à jour le 8 avril 2021 – Ministère du travail](#)

[FAQ thématique](#)

[Infos Coronavirus](#)

[Protocole national de sécurité et de santé des salariés](#)

[Fiches conseils et guide pratique pour les salariés et les employeurs](#)

[Covid 19 : obligations des employeurs](#)